



# CONVENTION DE FUSION

entre les communes de

**Corcelles-Cormondrèche,**

**Neuchâtel,**

**Peseux et**

**Valangin**

**du 6 janvier 2016**

## **PREAMBULE**

Souhaitant réunir nos forces afin d'améliorer la qualité de notre espace de vie, d'accroître l'efficacité de nos structures communales et d'en assurer la stabilité financière ainsi que d'amplifier le rayonnement de notre région, y compris sous l'angle économique,

Considérant que les territoires de nos quatre communes forment aujourd'hui une seule et même entité urbaine qui doit être développée de la façon la plus cohérente possible,

Considérant qu'il convient d'adapter les structures politiques et administratives communales à cette réalité urbanistique et au mode de vie d'une population dont les activités sociales et professionnelles ne sont plus cloisonnées dans les limites communales actuelles,

Convaincus que, même dans une commune plus grande, il est possible de faire vivre et valoriser une démocratie de proximité vivante et innovante, tout comme il est possible de conserver un sentiment fort d'appartenance à son lieu de vie,

Convaincus que la fusion permettra à la population de nos quatre communes de mieux faire entendre sa voix sur l'échiquier politique cantonal et national, de mieux défendre ses intérêts et d'assurer son autonomie,

Se référant aux importants travaux menés au sein des groupes de réflexion thématiques,

Les Conseils généraux de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin, sur proposition des Conseils communaux des quatre communes, soumettent la présente convention au vote de la population.

## Convention

## Commentaire

### Chapitre 1

#### GENERALITES

Principe et entrée en vigueur	<p>1. <sup>1</sup>Les communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin (ci-après: les anciennes communes) fusionnent en une seule commune (ci-après: la nouvelle commune) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p> <p><sup>2</sup>La présente convention est soumise au vote de la population des quatre communes. Elle n'entre en vigueur qu'en cas d'acceptation dans chacune d'elles.</p>	<p>La date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 a été retenue car elle correspond, moyennant un report de quelques mois, à la fin d'une législature. Cela permettra ainsi aux Autorités élues d'aller au bout de leur mandat (prolongé de quelque mois) et aux nouvelles Autorités d'entrer en fonction au début d'une année civile.</p> <p>Au surplus, et même si dans l'intervalle le Conseil d'Etat a manifesté son intention de prolonger, voire de pérenniser les mécanismes de soutien aux fusions de communes, il s'agissait également de s'assurer de pouvoir bénéficier des mesures en place et qui ne s'appliquent, en l'état actuel du droit, qu'aux projets adoptés avant fin 2016.</p> <p>La présente convention porte sur le projet de fusion réunissant les quatre communes partenaires à ce projet de fusion. Elle est donc naturellement soumise à la population des quatre communes concernées.</p> <p>Par opportunité politique et considérant que Valangin ne représente pas un élément démographique propre à remettre en cause la réalisation du projet à trois, une solution spéciale a été arrêtée en accord avec le Service des communes et avec la Commune de Valangin pour cette dernière.</p> <p>Ainsi, la population de Valangin sera appelée à se prononcer sur la convention réunissant les quatre communes.</p> <p>La population des trois autres communes se verra consultée sur ce même projet et, simultanément, sur l'acceptation, à titre subsidiaire, d'une convention à trois en cas de rejet de la proposition de fusion à quatre incluant Valangin.</p>
Nom	<p>2. <sup>1</sup>Le nom de la nouvelle commune est Neuchâtel.</p>	<p>Le nom de Neuchâtel a été retenu pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- c'est le choix le plus cohérent d'un point de vue historique ;</li></ul>

- le nom «Neuchâtel» a été jugé le plus simple et le plus pragmatique, correspondant à l'usage courant lorsqu'il s'agit de désigner notre agglomération urbaine ;
- il semblait difficilement envisageable qu'il n'y ait plus de commune de Neuchâtel dans le Canton et au bord du lac auxquels elle a donné son nom.

<sup>2</sup>Les noms de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin cessent d'être ceux d'une commune pour désigner des localités de la nouvelle commune.

Outre que les actuels noms des communes existantes désigneront à l'avenir des localités de la nouvelle commune, il convient de rappeler que dans la vie courante, ces noms demeureront très présents (adresses postales, panneaux routiers d'entrée de localité, etc.).

**Territoire** **3.** Les territoires des communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin sont réunis et ne forment qu'une seule commune dès le 1er janvier 2017.

**Armoiries** **4.** <sup>1</sup>Les armoiries de la nouvelle commune sont représentées et définies comme suit:

*"D'or à une aigle de sable armée, becquée et languée de gueules, portant en coeur un écu d'or au pal de gueules chargé de trois chevrons d'argent".*



Pour les mêmes raisons que celles ayant guidé au choix du nom et en raison de la nécessaire concordance historique entre le nom et les armoiries de la commune, il a été décidé de conserver les armoiries actuelles de la Ville de Neuchâtel.

<sup>2</sup>Les armoiries de Corcelles-Cormondrèche, de Peseux et de Valangin continuent d'être utilisées au côté des armoiries officielles décrites à l'al. 1.

Les documents officiels de la nouvelle commune comporteront un rappel, en pied de page ou en marge, des armoiries des anciennes communes. De même, les anciennes bannières communales pourront encore être déployées à certaines occasions, au côté de la bannière officielle.



## Chapitre 2

### AUTORITES

Conseil général	<p>5. Le Conseil général de la nouvelle commune compte 41 membres, élus selon le système de la représentation proportionnelle.</p>	<p>Le nombre de 41 membres correspond aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques (art. 90 LDP, du 17 octobre 1984) et constitue à la fois le minimum et le maximum autorisé. Il doit permettre de garantir une représentation maximale de la population de la nouvelle commune au sein de cette Autorité.</p>
Garantie d'un siège	<p>6. Depuis le 1er janvier 2017 et jusqu'à la fin de la législature 2020-2024, les anciennes communes bénéficient de la garantie d'un siège au Conseil général, au sens de l'article 95f LDP.</p>	<p>La loi sur les droits politiques (art. 95f) permet de garantir aux anciennes communes un siège au moins au sein de la nouvelle Autorité et ce pour deux législatures au maximum et pour autant qu'un candidat se présente.</p> <p>Selon toutes vraisemblances, chaque localité disposera de plusieurs élus au sein du nouveau Conseil général. Mais dans tous les cas, la loi garantit au minimum un siège pour chacune des anciennes communes.</p> <p>Afin de soutenir la représentation de chacune des anciennes communes, il a été décidé de faire usage pleinement de cette possibilité.</p>
Conseil communal a) nombre et mode d'élection	<p>7. <sup>1</sup>Le Conseil communal de la nouvelle commune est composé de 5 membres, élus par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle.</p>	<p>Le choix de cinq conseillers communaux a été retenu car il correspond à un standard appliqué dans la quasi-totalité des communes neuchâteloises.</p> <p>L'élection directe par le peuple au système de la représentation proportionnelle a été retenue car elle correspond à la pratique actuelle des communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Peseux, seule Valangin connaissant une élection indirecte par le Conseil général.</p> <p>La question pourra toutefois être reprise ultérieurement suivant l'issue des discussions en cours au sein du Grand Conseil.</p>
b) taux d'occupation	<p><sup>2</sup>Le taux d'occupation des membres du Conseil communal est fixé à 100%.</p>	<p>Occupant une fonction à 100%, les conseillers communaux ne pourront naturellement pas conserver une deuxième activité professionnelle. Les éventuels autres mandats politiques ne sont pas visés. Il appartiendra aux</p>

Elections a) convo- cation	<b>8.</b> L'élection du Conseil général et du Conseil communal de la nouvelle commune par le peuple est convoquée par le Conseil d'Etat, sur demande des anciennes communes.	Autorités de la nouvelle commune de se prononcer sur la question du cumul, question qui pourrait aussi recevoir prochainement une réponse au niveau de la législation cantonale.  La convocation de l'élection doit être le fait du Conseil d'Etat puisque l'Autorité communale n'est par définition pas encore constituée.
b) report	<b>9.</b> En application de l'article 37 alinéa 4 LDP, les anciennes communes requièrent l'autorisation de retarder la date de l'élection générale, afin de permettre l'entrée en fonction des Autorités élues au 1er janvier 2017.	La loi autorise d'avancer ou de reporter la date de l'élection générale pour permettre aux Autorités de la nouvelle commune d'entrer en fonction le 1er janvier qui suit la fusion. En l'espèce, il s'agit de retarder l'élection générale compte tenu du calendrier du processus de fusion.
Transfert des pouvoirs	<b>10.</b> 1Les Autorités des anciennes communes cessent leurs fonctions le 31 décembre 2016.  <sup>2</sup> Les Autorités de la nouvelle commune entrent en fonction le 1er janvier 2017.  <sup>3</sup> Après adoption de la convention de fusion par les populations concernées, les Autorités de la nouvelle commune peuvent, une fois leur élection validée, se réunir mais les actes qu'elles adoptent et les décisions qu'elles prennent ne sont applicables qu'à partir du 1er janvier 2017. Elles peuvent être indemnisées pour le travail réalisé avant leur entrée en fonction.	Dans le prolongement logique de l'article 9, la législature 2012-2016 est prolongée jusqu'à fin 2016, les nouvelles Autorités élues entrant en fonction le 1er janvier 2017.  Il paraît opportun de prévoir la possibilité pour les nouvelles Autorités de se réunir dès leur élection validée, de manière à pouvoir prendre les premières décisions de la nouvelle commune.  Ces décisions ne pourront toutefois déployer aucun effet avant le 1.1.2017.  Pour l'activité déployée avant le 1.1.2017, il est prévu que les membres des nouvelles Autorités puissent être indemnisés.
Assemblées citoyennes	<b>11.</b> <sup>1</sup> Des assemblées citoyennes rassemblant les habitants de la nouvelle commune sont constituées. Elles correspondent aux actuelles communes de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin. De plus, plusieurs assemblées pourront être constituées sur le territoire	La nouvelle commune est appelée à évoluer et tant le nombre des assemblées citoyennes que le découpage des territoires couverts par une assemblée citoyenne peuvent être appelés à se modifier.  Il a été convenu de démarrer avec, au départ, six assemblées citoyennes, dont 3 dans les actuels villages et 3 dans l'actuelle ville.

de l'actuelle commune de Neuchâtel.

<sup>2</sup>Chaque habitant peut participer aux délibérations de l'assemblée citoyenne de son domicile, indépendamment de la qualité d'électeur.

<sup>3</sup>Les assemblées ont pour but d'être un lieu officiel d'échange et de débat entre la population, le Conseil général et le Conseil communal. Elles font part de leurs demandes par écrit au Conseil général qui s'assure de leur prompt traitement.

<sup>4</sup>Les assemblées sont convoquées au minimum une fois par année. Elles nomment en début de législature et pour la durée de celle-ci leur président, vice-président et secrétaire, choix qui doit être ratifié par le Conseil général.

Service communal

**12.** Un service de l'administration communale sera chargé de la politique d'intégration et d'animation socioculturelle ainsi que sportive dans les quartiers. Il aura notamment pour tâche de :

- a) soutenir le fonctionnement des assemblées citoyennes;
- b) soutenir les associations et sociétés locales dans leurs relations avec l'administration et les Autorités communales;
- c) gérer le budget d'animation locale;
- c) appuyer le Conseil

Organes de la démocratie communale, les assemblées citoyennes doivent garantir un dialogue entre citoyens ainsi qu'entre citoyens et Autorités au sein des localités.

Elles disposeront d'un budget pour leur propre fonctionnement (location de salle, défraiement des membres du Bureau, etc.).

Les assemblées citoyennes seront soutenues par un nouveau service créé au sein de l'administration communale (voir article 12).

Organe relai entre la population et les Autorités communales, les assemblées doivent pouvoir s'adresser directement au Conseil général. Il appartiendra ensuite à cette Autorité, de donner à la demande la suite qu'il convient. Suivant la nature de la demande, il pourra notamment s'agir de la transmettre à une commission du Conseil général, de la transmettre au Conseil communal comme objet de sa compétence, voire de statuer immédiatement sur sa prise en compte ou son rejet. Dans le souci de ne pas engorger les travaux du Conseil général, les demandes portant sur des questions courantes ne présentant pas d'impact politique et ayant un coût moindre pourront être transmises pour exécution directement au Conseil communal (ex: installation d'une poubelle près de l'école).

Alors que la Chancellerie communale prendra en charge les aspects institutionnels liés au fonctionnement des assemblées citoyennes (convocation, administration, indemnisation, etc.), il appartiendra à ce service de jouer le rôle de facilitateur en venant en aide au niveau de la mise en œuvre des propositions émises par les assemblées notamment en matière d'animation.

communal dans sa politique d'octroi de subventions et d'appui matériel aux associations et sociétés locales.

Animation sociale, culturelle et sportive

**13.**<sup>1</sup> Les Autorités de la nouvelle commune veillent à assurer une animation sociale, culturelle et sportive sur l'ensemble du territoire communal qui permette de fonder un sentiment d'appartenance à la communauté.

<sup>2</sup>Dans ce but, les commissions institutionnelles "sports-culture-loisir" ainsi que "animation scolaire" existantes dans les communes au moment de la fusion sont maintenues.

<sup>3</sup>Les membres des commissions locales d'animation, choisis parmi les habitant-e-s de la localité, sont nommés par l'assemblée citoyenne de la localité.

<sup>4</sup>Un membre du Bureau de l'assemblée citoyenne au moins doit faire partie de la commission locale d'animation.

<sup>5</sup>Les Autorités de la nouvelle commune adopteront dans les meilleurs délais un règlement communal relatif à la politique de quartier qui inclura l'ensemble du domaine (organisation du service, organisation des assemblées citoyennes, animation locale, etc.).

Siège de l'adminis-

**14.**<sup>1</sup> L'implantation des services communaux sera décidée par

L'animation socioculturelle et sportive est déjà bien présente aujourd'hui dans toutes les communes parties au projet de fusion. Dans les villages, ces tâches sont prises en charge par des commissions nommées par le Conseil général et composées de membres du Conseil général ainsi que de citoyennes et de citoyens motivés. Il paraît essentiel de maintenir ces commissions, tout en changeant leur nature pour les faire dépendre des assemblées citoyennes, pour plusieurs raisons :

- ces commissions sont un facteur important de promotion du lien social au niveau local et cela fonctionne bien;
- les personnes actuellement impliquées dans ces organes représentent une force vive et précieuse pour la localité dont il serait regrettable de se priver;
- il ne paraît pas rationnel de vouloir centraliser au niveau de la nouvelle commune les activités menées par ces structures qui jouissent d'un fort ancrage local et se fondent le plus souvent largement sur le bénévolat.

Un budget d'animation locale sera prévu au sein du futur Service, ce dernier étant appelé à gérer ce budget et à s'assurer que les propositions d'animation entrent dans le cadre réglementaire.

Le maintien de ces commissions n'est en rien contradictoire avec une politique d'animation sociale et culturelle menée au niveau de la nouvelle commune. Il doit s'agir de deux niveaux d'action distincts. Il faut pouvoir continuer à organiser des fêtes ou autres manifestations locales, bien implantées, appréciées et essentielles à la vie de la communauté, telles que, par exemple, la Fête de la jeunesse, la célébration de la Fête nationale ou la Sortie des aînés.

Une réunion des divers services de même nature présents dans les



tration	<p>les Autorités de la nouvelle commune, en tenant compte de l'ensemble des locaux publics à disposition sur le territoire de la nouvelle commune.</p> <p><sup>2</sup>Des guichets de prestations et d'information sont maintenus dans les anciennes communes selon les besoins.</p>	<p>communes paraît être indispensable en termes d'efficacité et pour atteindre les objectifs de spécialisation recherchés.</p> <p>La localisation de ces divers services sur l'ensemble du territoire communal sera décidée par les nouvelles Autorités.</p> <p>Enfin, il importe de conserver des guichets locaux, selon les besoins respectifs.</p>
---------	--	---

### Chapitre 3

#### FINANCES ET FISCALITE

Comptes des anciennes communes	<p><b>15.</b> <sup>1</sup>Le boucllement des comptes 2016 des anciennes communes est effectué par la nouvelle commune.</p> <p><sup>2</sup>Il en va de même pour les comptes des entités intercommunales qui sont dissoutes de plein droit lors de l'entrée en vigueur de la fusion.</p> <p><sup>3</sup>Ces comptes sont adoptés par le Conseil général de la nouvelle commune.</p>	
Budget prévisionnel	<p><b>16.</b> <sup>1</sup>Le budget prévisionnel de la nouvelle commune figure en annexe à la présente convention, dont il fait partie intégrante.</p> <p><sup>2</sup>Il comprend :</p> <p style="margin-left: 20px;">a. le budget de fonctionnement, qui se présente comme suit :</p> <p style="margin-left: 40px;">Charges de Fr. 297'397'000.-</p> <p style="margin-left: 40px;">Revenus de Fr. 297'635'000.-</p> <p style="margin-left: 40px;">Excédent de revenus de Fr. 238'000.-;</p> <p style="margin-left: 20px;">b. le budget des investissements, qui présente des investissements nets de</p>	<p>Le budget prévisionnel élaboré dans le cadre du projet de fusion n'est pas le budget de fonctionnement du premier exercice de la nouvelle commune. Elaboré sur la base des prévisions qui peuvent raisonnablement être faites en prenant en considération tous les éléments connus à ce jour, il revêt un aspect indicatif d'un premier exercice et présente une projection à moyen terme des effets de la fusion.</p> <p>Le budget présente un léger excédent de recettes grâce aux premières perspectives d'économies réalisables du fait de la fusion ainsi que par l'utilisation d'une faible part de l'aide cantonale à la fusion. A souligner que les réserves conjoncturelles existantes ne sont pas sollicitées.</p> <p>Le montant des investissements nets à la planification pour 2017 sera de 29.4 millions.</p>

29.4 millions de francs;

Le taux d'autofinancement devra être arrêté par le règlement sur les finances de la nouvelle commune, conformément à la loi cantonale sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC).

c. le budget des dépenses et recettes concernant le patrimoine financier qui se solde par un excédent de recettes de Fr. 300'000.-.

Coefficient d'impôt et impôt foncier

**17.** Dans la nouvelle commune, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) (RSN 631.0), multiplié par un coefficient de 69%, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, après bascule de 2% de l'impôt de base de l'Etat aux communes par rapport à la période fiscale 2015 selon loi en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

Le budget prévisionnel a été élaboré sur la base d'un coefficient de 69%. Ce taux correspond à celui de la Ville de Neuchâtel (67%) et intègre la bascule d'impôt à intervenir au 1er janvier 2017 entre l'Etat et les communes (+2 points en faveur des communes).

Le coefficient de 69% correspond ainsi à celui de la Ville de Neuchâtel et est le plus bas parmi les communes partenaires (Après bascule, Peseux et Corcelles-Cormondèche connaîtraient un coefficient de 76%, Valangin de 71%).

Aide à la fusion

**18.** <sup>1</sup>L'aide de l'Etat à la fusion sera déterminée une fois la convention adoptée par tous les Conseils communaux.

Conformément à la loi, le versement de l'aide (8'226'400 francs) sera effectué une fois la fusion intervenue. Il est proposé d'utiliser une moindre part de ce montant, soit 1.5 million de francs, dans le cadre de l'établissement du budget prévisionnel.

<sup>2</sup>Elle sera versée dès l'année d'entrée en vigueur de la fusion.

Subventions et soutiens matériels

**19.** Les subventions et soutiens matériels accordés aux associations et sociétés locales dans les anciennes communes sont maintenus au moins jusqu'au terme de la première législature.

Il s'agit-là d'une préoccupation centrale des habitant-e-s des actuelles communes.

Il est donc important de bien indiquer que l'intention des Autorités est de garantir les versements actuels.

## Chapitre 4

### TRANSFERT DES BIENS ET DES ENGAGEMENTS

Transfert des biens des communes	<p><b>20.</b> <sup>1</sup>Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, tous les actifs et passifs des anciennes communes sont repris par la nouvelle commune.</p> <p><sup>2</sup>Le fonds Fornachon, à Peseux, est un fonds de tiers dont l'utilisation devra demeurer conforme aux conditions posées par le legs.</p>	
Transfert des biens des entités extra-communales	<p><b>21.</b> <sup>1</sup>Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Service social régional de la Côte est dissout.</p> <p><sup>2</sup>Tous les actifs et passifs des anciennes communes dans le Service social régional de la Côte sont repris par la nouvelle commune.</p>	<p>Les quatre communes partenaires n'ont constitué ensemble aucune entité extra ou supracommunale qu'il conviendrait de dissoudre au moment de la fusion.</p> <p>Seul le Service social régional de la Côte, créé par convention du 27 novembre 2010 entre Corcelles-Cormondèche et Peseux pour répondre aux obligations de la loi sur l'action sociale doit être dissout conformément à l'article 16 de ladite convention.</p>
Reprise des participations	<p><b>22.</b> La nouvelle commune reprend intégralement les participations des anciennes communes aux entités extracommunales dont l'existence est maintenue lors de l'entrée en vigueur de la fusion.</p>	<p>On pense ici par exemple à la participation à l'Eorén, au Syndicat intercommunal du Théâtre du passage ou encore à l'Anneau d'athlétisme de Colombier.</p>
Transfert des droits et obligations	<p><b>23.</b> <sup>1</sup>La nouvelle commune reprend toutes les conventions publiques et privées existant dans les anciennes communes, ainsi que tous les engagements écrits légalement consentis par l'une ou l'autre commune avant la fusion.</p> <p><sup>2</sup>Les conventions de collaboration passées entre deux ou plusieurs des communes appelées à fusionner deviennent caduques dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et les objets sur lesquels elles portent sont repris dans l'activité de la nouvelle</p>	<p>Toutes les conventions passées par les actuelles communes sont reprises par la nouvelle commune.</p> <p>On peut mentionner la reprise par exemple des baux à ferme passés avec des agriculteurs ou, sur un plan plus administratif, des entretiens liés à des infrastructures, par exemple.</p> <p>Il existe à ce jour plusieurs conventions passées récemment ou il y a longtemps déjà dans différents domaines d'activités. On peut mentionner une collaboration en matière de sécurité publique entre Neuchâtel et Corcelles-Cormondèche ou en matière de santé et sécurité au travail entre Neuchâtel et Peseux ou encore s'agissant du service social entre</p>

commune.

Transfert du personnel 24. <sup>1</sup>Le personnel en fonction au jour de la fusion dans chacune des communes signataires ainsi qu'au sein du Service social régional de la Côte, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions prévalant le jour de l'entrée en force de la nouvelle commune.

<sup>2</sup>Les rapports de service, y compris la prise en compte de l'ancienneté, sont garantis, mais les fonctions seront adaptées à la structure et aux besoins de la nouvelle commune.

Neuchâtel et Valangin.

Il est important de souligner que personne ne perdra son emploi du fait de la fusion.

Un emploi sera donc garanti à chacune et chacun mais la convention réserve l'affectation des personnes à de nouvelles missions suivant les besoins de la nouvelle commune.

A noter que le personnel du Service social régional de la Côte est déjà formellement rattaché au personnel communal de Peseux (art. 3 du règlement de fonctionnement du Service social régional de la Côte, du 27 novembre 2010).

Les effets de rationalisation et donc d'économie financière se produiront, là où ils sont possibles, par le non-remplacement de personnes partant en retraite ou démissionnant de leur fonction.

## Chapitre 5

### DROIT DE CITE

Droit de cité 25. Les personnes au bénéfice du droit de cité de chacune des anciennes communes acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune.

Conformément aux dispositions cantonales en la matière (LDCN 59a), l'inscription à l'état civil mentionnera le nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle commune.

## Chapitre 6

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Validité temporelle et territoriale des actes législatifs existants 26. <sup>1</sup>Les réglementations des anciennes communes restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation unifiée dans la nouvelle commune.

<sup>2</sup>Les nouvelles réglementations entrent en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Mise en œuvre de la 27. En cas d'acceptation de la présente convention par la population de toutes les

Du fait qu'il ne sera évidemment pas possible de modifier toute la réglementation communale entre les élections et l'émergence de la nouvelle commune, il est essentiel de rappeler que les anciens actes législatifs resteront en vigueur jusqu'à leur remplacement par un nouveau règlement communal unifié.

Voir également l'article 10, alinéa 3.

Les Conseils communaux en place devront mettre en œuvre la présente convention dès son adoption par le

convention	anciennes communes, les Conseils communaux de ces communes sont chargés de sa mise en œuvre jusqu'à l'élection des Autorités de la nouvelle commune.	peuple. On pense, outre à d'indispensables travaux préparatoires, aux démarches à entreprendre auprès de l'Etat pour obtenir la convocation des élections communales ainsi que toutes les démarches en vue de l'organisation de ces dernières.
Devoir d'information	<p><b>28.</b> <sup>1</sup>Dès l'acceptation de la présente convention par la population des quatre anciennes communes, les Autorités signataires sont tenues de s'informer réciproquement, dans un but de coordination, des décisions qu'elles entendent prendre et déployant des effets au-delà du 31 décembre 2016.</p> <p><sup>2</sup>Cette obligation s'applique en particulier aux décisions d'investissement qu'elles entendent soumettre à leur législatif respectif ainsi qu'en matière d'engagement de personnel pour une durée indéterminée.</p>	Il est essentiel que les Autorités en place se limitent, dès l'acceptation de la convention par le peuple, à la gestion courante des actuelles communes et à la préparation de la transition vers la nouvelle entité.

Neuchâtel, le 6 janvier 2016

Au nom du Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche:	Au nom du Conseil communal de Neuchâtel:
---	--

Le président, F. Gretilat	La secrétaire, C. Hunkeler	Le président, Th. Facchinetti	Le chancelier, R. Voirol
------------------------------	-------------------------------	----------------------------------	-----------------------------

Au nom du Conseil communal de Peseux:	Au nom du Conseil communal de Valangin:
---------------------------------------	---

Le président, A. G. Tenky	Le secrétaire, P. Bartl	La présidente, A. Widmer	Le secrétaire, D. la Grutta
------------------------------	----------------------------	-----------------------------	--------------------------------

## Budget prévisionnel

### CLASSIFICATION PAR NATURE

<b>Natures</b>	<b>Budget Prév.</b>	<b>%</b>
<b>Charges</b>		
30 Charges de personnel	95'771'000	32.2%
31 Biens, services et marchandises	62'100'000	20.9%
32 Intérêts passifs	9'319'000	3.1%
33 Amortissements	19'681'000	6.6%
35 Dédom. aux collectivités publiques	42'323'000	14.2%
36 Subventions accordées	65'112'000	21.9%
37 Subventions redistribuées	435'000	0.1%
38 Attributions aux réserves	2'656'000	0.9%
<b>Total</b>	<b>297'397'000</b>	<b>100.0%</b>
<b>Recettes</b>		
40 Impôts	179'117'000	60.2%
41 Patentes et concessions	291'000	0.1%
42 Revenus des biens	32'455'000	10.9%
43 Contributions, émoluments	62'148'000	20.9%
44 Parts à des recettes cantonales	1'477'000	0.5%
45 Dédom. de collectivités publiques	9'731'000	3.3%
46 Subventions acquises	10'044'000	3.4%
47 Subventions à redistribuer	748'000	0.3%
48 Prélèvements aux réserves	1'624'000	0.5%
<b>Total</b>	<b>297'635'000</b>	<b>100.0%</b>
<b>Excédent de recettes</b>	<b>238'000</b>	

**Annexe 1bis:** Convention de fusion subsidiaire réunissant trois communes (sans Valangin)







# **CONVENTION DE FUSION**

**entre les communes de**

**Corcelles-Cormondrèche,**

**Neuchâtel et**

**Peseux**

**du 6 janvier 2016**

## PREAMBULE

Souhaitant réunir nos forces afin d'améliorer la qualité de notre espace de vie, d'accroître l'efficacité de nos structures communales et d'en assurer la stabilité financière ainsi que d'amplifier le rayonnement de notre région, y compris sous l'angle économique,

Considérant que les territoires de nos trois communes forment aujourd'hui une seule et même entité urbaine qui doit être développée de la façon la plus cohérente possible,

Considérant qu'il convient d'adapter les structures politiques et administratives communales à cette réalité urbanistique et au mode de vie d'une population dont les activités sociales et professionnelles ne sont plus cloisonnées dans les limites communales actuelles,

Convaincus que, même dans une commune plus grande, il est possible de faire vivre et valoriser une démocratie de proximité vivante et innovante, tout comme il est possible de conserver un sentiment fort d'appartenance à son lieu de vie,

Convaincus que la fusion permettra à la population de nos trois communes de mieux faire entendre sa voix sur l'échiquier politique cantonal et national, de mieux défendre ses intérêts et d'assurer son autonomie,

Se référant aux importants travaux menés au sein des groupes de réflexion thématiques,

Les Conseils généraux de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Peseux, sur proposition des Conseils communaux des trois communes, soumettent la présente convention au vote de la population.

## Convention

## Commentaire

### Chapitre 1

#### GENERALITES

Principe et entrée en vigueur

1. <sup>1</sup>Les communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Peseux (ci-après: les anciennes communes) fusionnent en une seule commune (ci-après: la nouvelle commune) dès le 1er janvier 2017.

La date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 a été retenue car elle correspond, moyennant un report de quelques mois, à la fin d'une législature. Cela permettra ainsi aux Autorités élues d'aller au bout de leur mandat (prolongé de quelque mois) et aux nouvelles Autorités d'entrer en fonction au début d'une année civile.

Au surplus, et même si dans l'intervalle le Conseil d'Etat a manifesté son intention de prolonger, voire de pérenniser les mécanismes de soutien aux fusions de communes, il s'agissait également de s'assurer de pouvoir bénéficier des mesures en place et qui ne s'appliquent, en l'état actuel du droit, qu'aux projets adoptés avant fin 2016.

<sup>2</sup>La présente convention est soumise au vote de la population des trois communes. Elle n'entre en vigueur qu'aux conditions cumulatives suivantes :

Cette convention à trois communes constitue une voie subsidiaire à la convention de fusion principale réunissant les quatre communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin et soumise au vote du peuple le même jour dans les quatre communes.

1. que la convention de fusion entre les communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin du 6 janvier 2016 soit refusée;

La population de Valangin n'est pas consultée sur cet objet.

2. que la présente convention soit acceptée par la population des trois communes signataires.

La présente convention ne pourra entrer en vigueur qu'en cas d'acceptation par la population des trois communes dans lesquelles elle est soumise au vote et uniquement dans l'hypothèse où la convention de fusion à quatre était rejetée dans une commune partie au moins.

En cas de oui aux deux conventions, seule celle portant réunion des quatre communes entrerait en vigueur.

Nom

2. <sup>1</sup>Le nom de la nouvelle commune est Neuchâtel.

Le nom de Neuchâtel a été retenu pour plusieurs raisons :

- c'est le choix le plus cohérent d'un point de vue historique ;
- le nom «Neuchâtel» a été jugé le plus simple et le plus pragmatique, correspondant à l'usage courant

lorsqu'il s'agit de désigner notre agglomération urbaine ;

- il semblait difficilement envisageable qu'il n'y ait plus de commune de Neuchâtel dans le Canton et au bord du lac auxquels elle a donné son nom.

<sup>2</sup>Les noms de Corcelles-Cormondrèche et Peseux cessent d'être ceux d'une commune pour désigner des localités de la nouvelle commune.

Outre que les actuels noms des communes existantes désigneront à l'avenir des localités de la nouvelle commune, il convient de rappeler que dans la vie courante, ces noms demeureront très présents (adresses postales, panneaux routiers d'entrée de localité, etc.).

**Territoire** 3. Les territoires des communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Peseux sont réunis et ne forment qu'une seule commune dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Armoiries** 4. <sup>1</sup>Les armoiries de la nouvelle commune sont représentées et définies comme suit:

*"D'or à une aigle de sable armée, becquée et languée de gueules, portant en coeur un écu d'or au pal de gueules chargé de trois chevrons d'argent".*



<sup>2</sup>Les armoiries de Corcelles-Cormondrèche et de Peseux continuent d'être utilisées au côté des armoiries officielles décrites à l'al. 1.

Pour les mêmes raisons que celles ayant guidé au choix du nom et en raison de la nécessaire concordance historique entre le nom et les armoiries de la commune, il a été décidé de conserver les armoiries actuelles de la Ville de Neuchâtel.

Les documents officiels de la nouvelle commune comporteront un rappel, en pied de page ou en marge, des armoiries des anciennes communes. De même, les anciennes bannières communales pourront encore être déployées à certaines occasions, au côté de la bannière officielle.



## Chapitre 2

### AUTORITES

Conseil général	<p><b>5.</b> Le Conseil général de la nouvelle commune compte 41 membres, élus selon le système de la représentation proportionnelle.</p>	<p>Le nombre de 41 membres correspond aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques (art. 90 LDP, du 17 octobre 1984) et constitue à la fois le minimum et le maximum autorisé. Il doit permettre de garantir une représentation maximale de la population de la nouvelle commune au sein de cette Autorité.</p>
Garantie d'un siège	<p><b>6.</b> Depuis le 1er janvier 2017 et jusqu'à la fin de la législature 2020-2024, les anciennes communes bénéficient de la garantie d'un siège au Conseil général, au sens de l'article 95f LDP.</p>	<p>La loi sur les droits politiques (art. 95f) permet de garantir aux anciennes communes un siège au moins au sein de la nouvelle Autorité et ce pour deux législatures au maximum et pour autant qu'un candidat se présente.</p> <p>Selon toutes vraisemblances, chaque localité disposera de plusieurs élus au sein du nouveau Conseil général. Mais dans tous les cas, la loi garantit au minimum un siège pour chacune des anciennes communes.</p> <p>Afin de soutenir la représentation de chacune des anciennes communes, il a été décidé de faire usage pleinement de cette possibilité.</p>
Conseil communal	<p><b>7.</b> <sup>1</sup>Le Conseil communal de la nouvelle commune est composé de 5 membres, élus par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle.</p>	<p>Le choix de cinq conseillers communaux a été retenu car il correspond à un standard appliqué dans la quasi-totalité des communes neuchâteloises.</p>
c) nombre et mode d'élection		<p>L'élection directe par le peuple au système de la représentation proportionnelle a été retenue car elle correspond à la pratique actuelle de toutes les communes appelées à fusionner.</p> <p>La question pourra toutefois être reprise ultérieurement suivant l'issue des discussions en cours au sein du Grand Conseil.</p>
d) taux d'occupation	<p><sup>2</sup>Le taux d'occupation des membres du Conseil communal est fixé à 100%.</p>	<p>Occupant une fonction à 100%, les conseillers communaux ne pourront naturellement pas conserver une deuxième activité professionnelle. Les éventuels autres mandats politiques ne sont pas visés. Il appartiendra aux Autorités de la nouvelle commune de se prononcer sur la question du cumul, question qui pourrait aussi recevoir</p>

Elections c) convo- cation	<b>8.</b> L'élection du Conseil général et du Conseil communal de la nouvelle commune par le peuple est convoquée par le Conseil d'Etat, sur demande des anciennes communes.	prochainement une réponse au niveau de la législation cantonale.  La convocation de l'élection doit être le fait du Conseil d'Etat puisque l'Autorité communale n'est par définition pas encore constituée.
d) report	<b>9.</b> En application de l'article 37 alinéa 4 LDP, les anciennes communes requièrent l'autorisation de retarder la date de l'élection générale, afin de permettre l'entrée en fonction des Autorités élues au 1er janvier 2017.	La loi autorise d'avancer ou de reporter la date de l'élection générale pour permettre aux Autorités de la nouvelle commune d'entrer en fonction le 1er janvier qui suit la fusion. En l'espèce, il s'agit de retarder l'élection générale compte tenu du calendrier du processus de fusion.
Transfert des pouvoirs	<b>10.</b> <sup>1</sup> Les Autorités des anciennes communes cessent leurs fonctions le 31 décembre 2016.  <sup>2</sup> Les Autorités de la nouvelle commune entrent en fonction le 1er janvier 2017.  <sup>3</sup> Après adoption de la convention de fusion par les populations concernées, les Autorités de la nouvelle commune peuvent, une fois leur élection validée, se réunir mais les actes qu'elles adoptent et les décisions qu'elles prennent ne sont applicables qu'à partir du 1er janvier 2017. Elles peuvent être indemnisées pour le travail réalisé avant leur entrée en fonction.	Dans le prolongement logique de l'article 9, la législature 2012-2016 est prolongée jusqu'à fin 2016, les nouvelles Autorités élues entrant en fonction le 1er janvier 2017.  Il paraît opportun de prévoir la possibilité pour les nouvelles Autorités de se réunir dès leur élection validée, de manière à pouvoir prendre les premières décisions de la nouvelle commune.  Ces décisions ne pourront toutefois déployer aucun effet avant le 1.1.2017.  Pour l'activité déployée avant le 1.1.2017, il est prévu que les membres des nouvelles Autorités puissent être indemnisés.
Assemblées citoyennes	<b>11.</b> Des assemblées citoyennes rassemblant les habitants de la nouvelle commune sont constituées. Elles correspondent aux actuelles communes de Corcelles-Cormondèche et Peseux. De plus, plusieurs assemblées pourront être constituées sur le territoire de l'actuelle commune de Neuchâtel.  <sup>2</sup> Chaque habitant peut participer aux délibérations de l'assemblée citoyenne de son domicile, indépendamment de	La nouvelle commune est appelée à évoluer et tant le nombre des assemblées citoyennes que le découpage des territoires couverts par une assemblée citoyenne peuvent être appelés à se modifier.  Il a été convenu de démarrer avec, au départ, six assemblées citoyennes, dont 3 dans les actuels villages et 3 dans l'actuelle ville.  Organes de la démocratie communale, les assemblées citoyennes doivent garantir un dialogue entre citoyens ainsi qu'entre citoyens et Autorités au sein des localités.

la qualité d'électeur.

<sup>3</sup>Les assemblées ont pour but d'être un lieu officiel d'échange et de débat entre la population, le Conseil général et le Conseil communal. Elles font part de leurs demandes par écrit au Conseil général qui s'assure de leur prompt traitement.

<sup>4</sup>Les assemblées sont convoquées au minimum une fois par année. Elles nomment en début de législature et pour la durée de celle-ci leur président, vice-président et secrétaire, choix qui doit être ratifié par le Conseil général.

Elles disposeront d'un budget pour leur propre fonctionnement (location de salle, défraiement des membres du Bureau, etc.).

Les assemblées citoyennes seront soutenues par un nouveau service créé au sein de l'administration communale (voir article 12).

Organe relai entre la population et les Autorités communales, les assemblées doivent pouvoir s'adresser directement au Conseil général. Il appartiendra ensuite à cette Autorité, de donner à la demande la suite qu'il convient. Suivant la nature de la demande, il pourra notamment s'agir de la transmettre à une commission du Conseil général, de la transmettre au Conseil communal comme objet de sa compétence, voire de statuer immédiatement sur sa prise en compte ou son rejet. Dans le souci de ne pas engorger les travaux du Conseil général, les demandes portant sur des questions courantes ne présentant pas d'impact politique et ayant un coût moindre pourront être transmises pour exécution directement au Conseil communal (ex: installation d'une poubelle près de l'école).

Service  
communal

**12.** Un service de l'administration communale sera chargé de la politique d'intégration et d'animation socioculturelle ainsi que sportive dans les quartiers. Il aura notamment pour tâche de :

a) soutenir le fonctionnement des assemblées citoyennes;

b) soutenir les associations et sociétés locales dans leurs relations avec l'administration et les Autorités communales;

c) gérer le budget d'animation locale;

c) appuyer le Conseil communal dans sa politique d'octroi de subventions et d'appui matériel aux associations et sociétés locales.

Alors que la Chancellerie communale prendra en charge les aspects institutionnels liés au fonctionnement des assemblées citoyennes (convocation, administration, indemnisation, etc.), il appartiendra à ce service de jouer le rôle de facilitateur en venant en aide au niveau de la mise en œuvre des propositions émises par les assemblées notamment en matière d'animation.

Animation sociale, culturelle et sportive

**13.**<sup>1</sup> Les Autorités de la nouvelle commune veillent à assurer une animation sociale, culturelle et sportive sur l'ensemble du territoire communal qui permette de fonder un sentiment d'appartenance à la communauté.

<sup>2</sup>Dans ce but, les commissions institutionnelles "sports-culture-loisir" ainsi que "animation scolaire" existantes dans les communes au moment de la fusion sont maintenues.

<sup>3</sup>Les membres des commissions locales d'animation, choisis parmi les habitant-e-s de la localité, sont nommés par l'assemblée citoyenne de la localité.

<sup>4</sup>Un membre du Bureau de l'assemblée citoyenne au moins doit faire partie de la commission locale d'animation.

<sup>5</sup>Les Autorités de la nouvelle commune adopteront dans les meilleurs délais un règlement communal relatif à la politique de quartier qui inclura l'ensemble du domaine (organisation du service, organisation des assemblées citoyennes, animation locale, etc.)

Siège de l'administration

**14.**<sup>1</sup> L'implantation des services communaux sera décidée par les Autorités de la nouvelle commune, en tenant compte de l'ensemble des locaux publics à disposition sur le territoire de la nouvelle commune.

L'animation socioculturelle et sportive est déjà bien présente aujourd'hui dans toutes les communes parties au projet de fusion. Dans les villages, ces tâches sont prises en charge par des commissions nommées par le Conseil général et composées de membres du Conseil général ainsi que de citoyennes et de citoyens motivés. Il paraît essentiel de maintenir ces commissions, tout en changeant leur nature pour les faire dépendre des assemblées citoyennes, pour plusieurs raisons :

- ces commissions sont un facteur important de promotion du lien social au niveau local et cela fonctionne bien;
- les personnes actuellement impliquées dans ces organes représentent une force vive et précieuse pour la localité dont il serait regrettable de se priver;
- il ne paraît pas rationnel de vouloir centraliser au niveau de la nouvelle commune les activités menées par ces structures qui jouissent d'un fort ancrage local et se fondent le plus souvent largement sur le bénévolat.

Un budget d'animation locale sera prévu au sein du futur Service, ce dernier étant appelé à gérer ce budget et à s'assurer que les propositions d'animation entrent dans le cadre réglementaire.

Le maintien de ces commissions n'est en rien contradictoire avec une politique d'animation sociale et culturelle menée au niveau de la nouvelle commune. Il doit s'agir de deux niveaux d'action distincts. Il faut pouvoir continuer à organiser des fêtes ou autres manifestations locales, bien implantées, appréciées et essentielles à la vie de la communauté, telles que, par exemple, la Fête de la jeunesse, la célébration de la Fête nationale ou la Sortie des aînés.

Une réunion des divers services de même nature présents dans les communes paraît être indispensable en termes d'efficacité et pour atteindre les objectifs de spécialisation recherchés.

La localisation de ces divers services sur l'ensemble du territoire communal sera



<sup>2</sup>Des guichets de prestations et d'information sont maintenus dans les anciennes communes selon les besoins.

décidée par les nouvelles Autorités.

Enfin, il importe de conserver des guichets locaux, selon les besoins respectifs.

### Chapitre 3

#### FINANCES ET FISCALITE

Comptes des anciennes communes

**15.** <sup>1</sup>Le bouclement des comptes 2016 des anciennes communes est effectué par la nouvelle commune.

<sup>2</sup>Il en va de même pour les comptes des entités intercommunales qui sont dissoutes de plein droit lors de l'entrée en vigueur de la fusion.

<sup>3</sup>Ces comptes sont adoptés par le Conseil général de la nouvelle commune.

Budget prévisionnel

**16.** <sup>1</sup>Le budget prévisionnel de la nouvelle commune figure en annexe à la présente convention, dont il fait partie intégrante.

Le budget prévisionnel élaboré dans le cadre du projet de fusion n'est pas le budget de fonctionnement du premier exercice de la nouvelle commune. Elaboré sur la base des prévisions qui peuvent raisonnablement être faites en prenant en considération tous les éléments connus à ce jour, il revêt un aspect indicatif d'un premier exercice et présente une projection à moyen terme des effets de la fusion.

<sup>2</sup>Il comprend :

a. le budget de fonctionnement, qui se présente comme suit:

Charges de Fr. 295'342'000

Revenus de Fr. 295'747'000

Excédent de revenus de Fr. 405'000.-;

b. le budget des investissements, qui présente des investissements nets de 29.4 millions de francs;

Le budget présente un léger excédent de recettes grâce aux premières perspectives d'économies réalisables du fait de la fusion ainsi que par l'utilisation d'une faible part de l'aide cantonale à la fusion. A souligner que les réserves conjoncturelles existantes ne sont pas sollicitées.

Le montant des investissements nets à la planification pour 2017 sera de 29.4 millions.

Le taux d'autofinancement devra être arrêté par le règlement sur les finances de la nouvelle commune, conformément à la loi cantonale sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC).

c. le budget des dépenses et

recettes concernant le patrimoine financier qui se solde par un excédent de recettes de Fr. 300'000.-.

Coefficient d'impôt et impôt foncier **17.** Dans la nouvelle commune, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) (RSN 631.0), multiplié par un coefficient de 69%, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, après bascule de 2% de l'impôt de base de l'Etat aux communes par rapport à la période fiscale 2015 selon loi en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

Aide à la fusion **18.** <sup>1</sup>L'aide de l'Etat à la fusion sera déterminée une fois la convention adoptée par tous les Conseils communaux.

<sup>2</sup>Elle sera versée dès l'année d'entrée en vigueur de la fusion.

Subventions et soutiens matériels **19.** Les subventions et soutiens matériels accordés aux associations et sociétés locales dans les anciennes communes sont maintenus au moins jusqu'au terme de la première législature.

Le budget prévisionnel a été élaboré sur la base d'un coefficient de 69%. Ce taux correspond à celui de la Ville de Neuchâtel (67%) et intègre la bascule d'impôt à intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2017 entre l'Etat et les communes (+2 points en faveur des communes).

Le coefficient de 69% correspond ainsi à celui de la Ville de Neuchâtel et est le plus bas parmi les communes partenaires (Après bascule, Peseux et Corcelles-Cormondrèche connaîtraient un coefficient de 76%).

Conformément à la loi, le versement de l'aide (env. 7.8 millions de francs) sera effectué une fois la fusion intervenue. Il est proposé d'utiliser une moindre part de ce montant, soit 1.5 million de francs, dans le cadre de l'établissement du budget prévisionnel.

Il s'agit-là d'une préoccupation centrale des habitant-e-s des actuelles communes.

Il est donc important de bien indiquer que l'intention des Autorités est de garantir les versements actuels.

## Chapitre 4

### TRANSFERT DES BIENS ET DES ENGAGEMENTS

Transfert des biens des communes **20.** <sup>1</sup>Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, tous les actifs et passifs des anciennes communes sont repris par la nouvelle commune.

<sup>2</sup>Le fonds Fornachon, à

Peseux, est un fonds de tiers dont l'utilisation devra demeurer conforme aux conditions posées par le legs.

Transfert des biens des entités extra-communales

**21.** <sup>1</sup>Au 1er janvier 2017, le Service social régional de la Côte est dissout.

<sup>2</sup>Tous les actifs et passifs des anciennes communes dans le Service social régional de la Côte sont repris par la nouvelle commune.

Les quatre communes partenaires n'ont constitué ensemble aucune entité extra ou supracommunale qu'il conviendrait de dissoudre au moment de la fusion.

Seul le Service social régional de la Côte, créé par convention du 27 novembre 2010 entre Corcelles-Cormondrèche et Peseux pour répondre aux obligations de la loi sur l'action sociale doit être dissout conformément à l'article 16 de ladite convention.

Reprise des participations

**22.** La nouvelle commune reprend intégralement les participations des anciennes communes aux entités extracommunales dont l'existence est maintenue lors de l'entrée en vigueur de la fusion.

On pense ici par exemple à la participation à l'Eorén, au Syndicat intercommunal du Théâtre du passage ou encore à l'Anneau d'athlétisme de Colombier.

Transfert des droits et obligations

**23.** <sup>1</sup>La nouvelle commune reprend toutes les conventions publiques et privées existant dans les anciennes communes, ainsi que tous les engagements écrits légalement consentis par l'une ou l'autre commune avant la fusion.

<sup>2</sup>Les conventions de collaboration passées entre deux ou plusieurs des communes appelées à fusionner deviennent caduques dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et les objets sur lesquels elles portent sont repris dans l'activité de la nouvelle commune.

Toutes les conventions passées par les actuelles communes sont reprises par la nouvelle commune.

On peut mentionner la reprise par exemple des baux à ferme passés avec des agriculteurs ou, sur un plan plus administratif, des entretiens liés à des infrastructures, par exemple.

Il existe à ce jour plusieurs conventions passées récemment ou il y a longtemps déjà dans différents domaines d'activités. On peut mentionner une collaboration en matière de sécurité publique entre Neuchâtel et Corcelles-Cormondrèche ou en matière de santé et sécurité au travail entre Neuchâtel et Peseux.

Transfert du personnel

**24.** <sup>1</sup>Le personnel en fonction au jour de la fusion dans chacune des communes signataires ainsi qu'au sein du Service social régional de la Côte, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions prévalant le jour de l'entrée en force de la nouvelle commune.

Il est important de souligner que personne ne perdra son emploi du fait de la fusion.

Un emploi sera donc garanti à chacune et chacun mais la convention réserve l'affectation des personnes à de nouvelles missions suivant les besoins de la nouvelle commune.

A noter que le personnel du Service social régional de la Côte est déjà formellement rattaché au personnel communal de Peseux (art. 3 du règlement

<sup>2</sup>Les rapports de service, y compris la prise en compte de l'ancienneté, sont garantis, mais les fonctions seront adaptées à la structure et aux besoins de la nouvelle commune.

de fonctionnement du Service social régional de la Côte, du 27 novembre 2010).

Les effets de rationalisation et donc d'économie financière se produiront, là où ils sont possibles, par le non-remplacement de personnes partant en retraite ou démissionnant de leur fonction.

## Chapitre 5

### DROIT DE CITE

Droit de cité	<b>25.</b> Les personnes au bénéfice du droit de cité de chacune des anciennes communes acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune.	Conformément aux dispositions cantonales en la matière (LDCN 59a), l'inscription à l'état civil mentionnera le nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle commune.
---------------	---	---

## Chapitre 6

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Validité temporelle et territoriale des actes législatifs existants	<b>26.</b> <sup>1</sup> Les réglementations des anciennes communes restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation unifiée dans la nouvelle commune.	Du fait qu'il ne sera évidemment pas possible de modifier toute la réglementation communale entre les élections et l'émergence de la nouvelle commune, il est essentiel de rappeler que les anciens actes législatifs resteront en vigueur jusqu'à leur remplacement par un nouveau règlement communal unifié.
---	---	--

Voir également l'article 10, alinéa 3.

<sup>2</sup>Les nouvelles réglementations entrent en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Mise en œuvre de la convention	<b>27.</b> En cas d'acceptation de la présente convention par la population de toutes les anciennes communes, les Conseils communaux de ces communes sont chargés de sa mise en œuvre jusqu'à l'élection des Autorités de la nouvelle commune.	Les Conseils communaux en place devront mettre en œuvre la présente convention dès son adoption par le peuple. On pense, outre à d'indispensables travaux préparatoires, aux démarches à entreprendre auprès de l'Etat pour obtenir la convocation des élections communales ainsi que toutes les démarches en vue de l'organisation de ces dernières.
--------------------------------	--	---

Devoir d'information	<b>28.</b> <sup>1</sup> Dès l'acceptation de la présente convention par la population des quatre anciennes communes, les Autorités signataires sont	Il est essentiel que les Autorités en place se limitent, dès l'acceptation de la convention par le peuple, à la gestion courante des actuelles communes et à la préparation de la transition vers la
----------------------	---	--

tenues de s'informer réciproquement, dans un but de coordination, des décisions qu'elles entendent prendre et déployant des effets au-delà du 31 décembre 2016. nouvelle entité.

<sup>2</sup>Cette obligation s'applique en particulier aux décisions d'investissement qu'elles entendent soumettre à leur législatif respectif ainsi qu'en matière d'engagement de personnel pour une durée indéterminée.

Neuchâtel, le 6 janvier 2016

Au nom du Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche:

Le président,  
F. Gretillat

La secrétaire,  
C. Hunkeler

Au nom du Conseil communal de Neuchâtel:

Le président,  
Th. Facchinetti

Le chancelier,  
R. Voirol

Au nom du Conseil communal de Peseux:

Le président,  
A. G. Tenky

Le secrétaire,  
P. Bartl

## Budget prévisionnel

<b>Natures</b>	<b>Budget Prév.</b>	<b>%</b>
<b>Charges</b>		
30 Charges de personnel	<b>95'413'000</b>	<b>32.3%</b>
31 Biens, services et marchandises	<b>61'744'000</b>	<b>20.9%</b>
32 Intérêts passifs	<b>9'293'000</b>	<b>3.1%</b>
33 Amortissements	<b>19'495'000</b>	<b>6.6%</b>
35 Dédom. aux collectivités publiques	<b>41'633'000</b>	<b>14.1%</b>
36 Subventions accordées	<b>64'739'000</b>	<b>21.9%</b>
37 Subventions redistribuées	<b>424'000</b>	<b>0.1%</b>
38 Attributions aux réserves	<b>2'601'000</b>	<b>0.9%</b>
<b>Total</b>	<b>295'342'000</b>	<b>100.0%</b>
<b>Recettes</b>		
40 Impôts	<b>178'110'000</b>	<b>60.2%</b>
41 Patentes et concessions	<b>241'000</b>	<b>0.1%</b>
42 Revenus des biens	<b>32'277'000</b>	<b>10.9%</b>
43 Contributions, émoluments	<b>61'836'000</b>	<b>20.9%</b>
44 Parts à des recettes cantonales	<b>1'441'000</b>	<b>0.5%</b>
45 Dédom. de collectivités publiques	<b>9'639'000</b>	<b>3.3%</b>
46 Subventions acquises	<b>9'933'000</b>	<b>3.4%</b>
47 Subventions à redistribuer	<b>733'000</b>	<b>0.2%</b>
48 Prélèvements aux réserves	<b>1'537'000</b>	<b>0.5%</b>
<b>Total</b>	<b>295'747'000</b>	<b>100.0%</b>
<b>Excédent de recettes</b>	<b>405'000</b>	